A.R. 19.10.2023 M.B. 12.2.2024 En vigueur 1.4.2024

Modifier

Insérer

Enlever

Article 14 – CHIRURGIE

h) les prestations relevant de la spécialité en ophtalmologie (DH)

§ 1er. I. Prestations chirurgicales.

II. - Prestations non chirurgicales.

2° Actes de diagnostic :

248975 248986 Ophtalmoscopie binoculaire indirecte avec ou sans indentation sclérale

Ν 10

"La prestation 248975-248986 ne peut pas être cumulée avec les prestations 248356-248360, 248371-248382, 248393-248404, 248430-248441 et 248452-248463. "

La prestation 248975-248986 ne peut pas être cumulée avec les prestations 248356-248360, 248371-248382, 248430-248441 et 248474-248485.

248474 248485 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'une pathologie intraoculaire prouvée

47

La prestation 248474-248485 peut être attestée au maximum 2 fois par année civile.

248356 248360 dans le texte néerlandais, dans la règle d'application suivant la prestation 248356-248360, le mot « het » est inséré entre les mots « in »et « betrokken » ;

248393 248404 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre du diagnostic chez des jeunes de moins de 16 ans de l'amblyopie réfractaire, de neuropathie, de rétinopathie, d'uvéite ou d'affection congénitale des yeux

47

La prestation 248393-248404 ne peut être attestée que maximum 4 fois avant l'âge de 16 ans.

248430 248441 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de

8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'une intervention vitreo-rétinéale

La prestation 248430-248441 ne peut être attestée que maximum une fois par patient dans les 90 jours précédents les prestations 246654-246665 ou 246772-246783 et maximum une fois par patient jusqu'à 90 jours après les prestations 246654-246665 ou 246772-246783.

La prestation 248430-248441 peut être attestée une seule fois dans les 90 jours précédant les prestations 246654-246665 ou 246772-246783

et une seule fois dans les 90 jours qui suivent les prestations 246654-

Ν

47

47

248452 248463 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au

246665 ou 246772-246783.

moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'un examen préopératoire pour une cataracte avec une

macula ou papille anormale

La prestation 248452-248463 ne peut être attestée que maximum une fois par patient dans les 90 jours précédant les prestations 246912-246923, 246595-246606, 246610-246621, 246676-246680, 246934-246945 ou 246890-246901.

L'indication et le protocole de chaque examen OCT sont repris dans le dossier médical du patient, aussi bien pour les prestations bénéficiant d'un remboursement, que pour les prestations ne bénéficiant pas d'un remboursement.